

# **GE\_GERICHTE ATAS/659/2015 vom 3. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_659\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_659_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/659/2015 du 3 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/659/2015 del 3 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi let recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant remplit les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage.

### **E. 4**

Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. Des délais-cadres de deux ans s'appliquent, en règle générale, aux périodes d'indemnisation et de cotisation (art. 9 al. 1 LACI). Le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 2 LACI). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (art. 9 al. 3 LACI). Celui qui, dans les limites du délai-cadre, a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Sont déterminantes les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé - pendant le délai de deux ans considéré - dans un ou plusieurs rapports de travail. Dans le cadre temporel de ces rapports juridiques, il y a lieu de retenir les jours ouvrables de la période concernée, indépendamment de l'exercice effectif d'une activité lucrative ces jours-là ; multipliés par le facteur 1.4, les jours ouvrables sont alors convertis en jours civils et réputés former un mois de cotisation lorsqu'ils atteignent le nombre de trente (ATF 122 V 249 consid. 2c; ATF non publié du 19 mai 2003, C 267/02, consid. 3.2).

### **E. 5**

En l'espèce, durant le délai-cadre, soit du 10 novembre 2012 au 9 novembre 2014, l'assuré n'a cotisé que du 29 juillet au 15 décembre 2013 (cf. certificats de salaire

A/1240/2015 - 5/7 - délivrés par B\_\_\_\_\_, en annexes à la pièce 15 intimée), soit 4,5 mois. Il ne remplit donc pas la condition relative à la durée de cotisation minimale. Cependant, si l'assuré ne peut faire valoir une période de cotisation suffisante durant le délai-cadre de cotisation, il est susceptible d'obtenir le droit à l'indemnité de chômage en présence d'un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 1 LACI.

#### **E. 6**

Aux termes de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation. Tel est en particulier le cas de la formation scolaire, de la reconversion ou du perfectionnement professionnel (let. a). Est réputée formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI toute préparation à une activité lucrative future fondée sur un cycle de formation (usuel) réglementaire, reconnu juridiquement ou, à tout le moins, de fait (ATF 122 V 43 consid. 3c/aa p. 44; SVR 1995 ALV no 46 p. 135 consid. 3b). La correction de travaux de diplôme ou la répétition d'examens est assimilée à la période de formation si l'assuré consacre une grande partie de son temps à ces travaux qui, au demeurant, doivent être à la fois suffisamment contrôlables et empêcher objectivement l'assuré de remplir ses obligations de contrôle (DTA 2000 n° 28 p. 144). Le moment de la fin de la formation est celui de la communication de la réussite de l'examen final (DTA 1996 n° 5 p. 12).

#### **E. 7**

De jurisprudence constante, il doit exister un lien de cause à effet entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation (ATF 125 V 125 consid. 2a, 472 consid. 1, 121 V 344 consid. 5c/bb, ainsi que les observations de Scheidegger au sujet de cet arrêt in PJA 1996 pp. 1150 ss; DTA 2000 n° 18 p. 90 consid. 2, 1999 n° 5 p. 18 consid. 2a; SVR 2000 ALV n° 15 p. 42 consid. 6b, 1999 ALV n° 7 p. 19 consid. 2a). L'assuré doit avoir été empêché d'exercer une activité lucrative soumise à cotisation pour l'un des motifs prévus par la disposition précitée en ce sens qu'il n'était pas possible ni raisonnablement exigible de sa part qu'il exerçât une telle activité, même à temps partiel (arrêt C 187/2002 du 20 décembre 2002 consid. 2.2). C'est d'ailleurs en considération de cette exigence que le législateur a voulu que l'empêchement dure plus de douze mois au moins : en cas d'empêchement de plus courte durée, l'assuré dispose, en règle ordinaire, d'un laps de temps suffisant, durant le délai-cadre de deux ans, pour exercer une activité soumise à cotisation correspondant à la durée de cotisation légale minimale (Message concernant une nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, FF 1980 III 567; DTA 1998 no 19 p. 96 consid. 3).

#### **E. 8**

En l'espèce, durant le délai-cadre, soit du 10 novembre 2012 au 9 novembre 2014, l'assuré a suivi une formation auprès de l'ETML-ES, dont il n'est pas contesté

A/1240/2015 - 6/7 - qu'elle peut être assimilée à une formation au sens de la loi, du 4 février au 7 juillet 2013 et du 3 février au 30 juin 2014, soit près de 10 mois. Ainsi que le fait remarquer l'intimée, la question de savoir si les 4,9 mois correspondant au 2ème semestre 2014 peuvent être pris en considération est douteuse dans la mesure où le recourant aurait théoriquement pu travailler à 20% durant cette période. La question peut néanmoins demeurer ouverte dans la mesure où il apparaît manifeste que les 12 mois de

libération requis ne sont pas réalisés, le stage effectué auprès de la D\_\_\_\_\_ ne pouvant être pris en considération. Non seulement la D\_\_\_\_\_ a clairement répondu que le stage en question ne constitue pas une formation officielle mais au surplus, il ressort de l'art. 17 des conditions générales auxquelles était soumis ledit stage que le contrat pouvait être résilié par l'employé si celui-ci retrouvait une activité professionnelle en dehors du cadre des programmes d'emploi-formation financés par l'Etat de Genève et ce, sans délai, pour la date du nouvel emploi (al. 3). Il en résulte que le lien de causalité entre le stage effectué et l'impossibilité d'exercer une activité soumise à cotisation n'est pas donné. Force est dès lors de constater que le recourant ne justifie pas non plus d'une période de libération de l'obligation de cotiser suffisante, étant rappelé que la libération des conditions relatives à la période de cotisation de l'art. 14 LACI est subsidiaire à la période de cotisation de l'art. 13 LACI (voir aussi SVR 1999 ALV n° 7 p. 19), la première de ces dispositions ne s'appliquant que lorsque les conditions de la seconde ne sont pas réunies (DTA 1995 p. 167 consid. 3b/aa et 170 consid. 4c). Il n'y a pas de cumul possible entre les périodes de cotisation (et celles qui leur sont assimilées) et les périodes de libération (DTA 2004 n° 26 p. 269). Il n'est ainsi pas admissible de combler des périodes de cotisation manquantes par des périodes de libération des conditions relatives à la période de cotisation ou le contraire (NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2e éd., ch. 254).

#### **E. 9**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/1240/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.